



**PRÉFÈTE  
DE LA RÉGION  
CENTRE-VAL  
DE LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

ARRÊTÉ PREFECTORAL REGIONAL  
en date du 10/03/2023  
enregistré le 10/03/2023  
sous le numéro 23.051

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

### ARRÊTÉ

Portant décision après examen au cas par cas  
de la demande enregistrée sous le numéro F02422P0185  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

La Préfète de la région Centre-Val de Loire  
Chevalier de la Légion d'honneur

**VU** la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

**VU** la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02422P0185 relative au projet de boisement de terres agricoles délaissées à Prissac (36), déposé initialement le 29 juillet 2022, complétée et considérée complète le 17 octobre 2022 ;

**VU** la décision tacite, née le 21 novembre 2022, soumettant à évaluation environnementale le projet susmentionné ;

**VU** l'avis de l'agence régionale de santé du 20 septembre 2022 ;

**CONSIDÉRANT** que le projet consiste à boiser d'anciennes terres agricoles sur une surface d'environ 74,7 ha à Prissac (36) avec notamment des Chênes sessiles, des Pins sylvestres et des Pins maritimes ;

**CONSIDÉRANT** que le projet relève de la catégorie 47 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que les essences dites d'accompagnement des haies existantes ne sont pas définies ;

**CONSIDÉRANT** que le projet est localisé sur des parcelles susceptibles de présenter un intérêt écologique compte-tenu des milieux naturels situés à proximité associées aux zonages d'inventaire et de protection relatifs à la biodiversité :

- la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) (type II) du haut bassin versant de l'Anglin et du Portefeuille
- le site Natura 2000 « Vallée de l'Anglin et affluents » issu de la directive 92/43/CEE du conseil concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, dite « directive Habitats » ;

**CONSIDÉRANT** que le projet est localisé dans l'emprise du parc naturel régional (PNR) de la Brenne ;

**CONSIDÉRANT** que le dossier ne présente pas d'état initial de l'environnement sur l'emprise du projet ; que cette absence de campagnes de prospection de terrain et de réalisation d'un diagnostic faune-flore au droit du projet et à ses abords, sur une durée adaptée permettant de couvrir les cycles biologiques faunistiques et floristiques, ne permet pas d'exclure la présence de milieux naturels particuliers et d'espèces faunistiques et floristiques potentiellement protégées ;

**CONSIDÉRANT** que le projet, se situe en partie et à proximité immédiate d'un site Natura 2000 ; que le dossier ne démontre donc pas l'absence d'incidences du projet sur ce dernier ;

**CONSIDÉRANT** que le projet, par la fermeture du milieu qu'il engendrera, est susceptible de modifier l'équilibre biologique de secteurs sensibles, notamment avec la perte de zone d'alimentation pour les oiseaux ;

**CONSIDÉRANT**, concernant les zones humides, que le dossier mentionne que des relevés pédologiques ont été réalisés sans autre information ou conclusion ; que les zones humides telles que définies dans les dispositions de l'article L. 211-1 du Code de l'environnement ne sont donc pas caractérisées selon des critères floristiques et pédologiques alternativement sur la totalité de l'emprise du projet ; que le dossier mentionne la présence de mares et prévoit la réalisation ultérieure de diagnostics mais ne donne aucune garantie quant à la préservation des milieux associés ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient au pétitionnaire d'évaluer les fonctionnalités écologiques de l'ensemble des milieux naturels en présence, de déterminer les incidences potentielles du boisement sur ceux-ci et le cortège d'espèces inféodées, et de prévoir en fonction des diagnostics effectués les mesures d'évitement - de réduction - de compensation requises ;

**CONSIDÉRANT** que la commune de Prissac fait partie de la communauté de communes Marche Occitane Val d'Anglin (CDC MOVA), que le territoire de la commune est situé dans une unité paysagère emblématique du PNR de la Brenne, constituée par un bocage ancien et préservé ;

**CONSIDÉRANT** que le boisement d'anciennes terres agricoles avec des résineux, telles que le Pin sylvestre, le Pin maritime et le Pin laricio, n'est pas adapté au paysage bocager de la zone ;

**CONSIDÉRANT** que la topographie de la vallée de l'Anglin, de par ses coteaux très marqués, offre des points de vue ouverts et dégagés sur la totalité du bocage local ; que de ce fait le projet, compte tenu de sa nature et de son étendue, aura des incidences paysagère qu'il convient de définir ;

**CONSIDÉRANT** au vu des éléments précédents que les informations fournies dans le dossier sont insuffisantes pour conclure que le projet de premier boisement de terres agricoles délaissées à Prissac (36) n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ;

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : La décision tacite, née le 21 novembre 2022, soumettant à évaluation environnementale le projet de boisement de terres agricoles délaissées à Prissac (36) est modifiée en tant qu'elle est remplacée par la présente décision.

**ARTICLE 2** : Le projet de boisement de terres agricoles délaissées à Prissac (36) est soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement. Cette évaluation environnementale nécessite la réalisation d'une étude d'impact dont le contenu est défini par l'article R. 122-5 du Code de l'environnement.

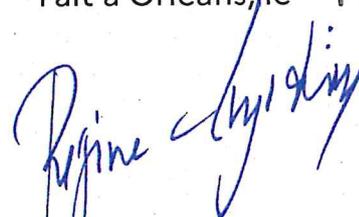
**ARTICLE 3** : La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

**ARTICLE 4** : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 10 MARS 2023



La Préfète  
Régine ENGSTRÖM

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à : **Mme. la Préfète de la région Centre-Val de Loire**  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

Le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**

Le recours contentieux doit être adressé au : **Tribunal administratif**  
28, rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet :**  
[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)